



R è g l e m e n t

Article 1 : GRAND PRIX NATIONAL DU PAYSAGE

Organisé tous les deux ans par le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le GRAND PRIX NATIONAL DU PAYSAGE récompense une réalisation exemplaire, achevée depuis au moins trois ans, soit avant le 1^{er} juillet 2008. Il distingue, conjointement, le maître d'ouvrage public français et le maître d'œuvre, paysagiste français ou européen, ainsi que, le cas échéant, la ou les associations qui se sont impliquées dans l'opération. Le GRAND PRIX NATIONAL DU PAYSAGE est ouvert à toutes les communes, à leur regroupement, à toutes les collectivités territoriales et aux organismes et établissements publics, de Métropole et d'Outre-Mer.

Les opérations doivent s'inscrire dans des politiques de protection, de gestion ou d'aménagement du paysage qui répondent à des objectifs de qualité paysagère, au sens de l'article 1er de la Convention européenne du paysage.

Des opérations réalisées dans le cadre de programmes transfrontaliers peuvent faire acte de candidature. Ce prix a vocation à distinguer l'adéquation entre la formulation d'une décision publique et la capacité de réponse des paysagistes. Il a aussi pour objectif de valoriser des démarches exemplaires tant à l'échelle nationale qu'europpéenne.

Article 2 : Candidature

Les dossiers de candidature seront présentés, conjointement, par le maître d'ouvrage public et le maître d'œuvre et, le cas échéant, la ou les associations qui y auraient contribué.

Ils seront transmis, au plus tard le **19 août 2011** (le cachet de la poste faisant foi), au:

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement
Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages
Sous-direction de la qualité du cadre de vie
« GRAND PRIX NATIONAL DU PAYSAGE 2011 »
Grande Arche
92055 LA DEFENSE Cedex

Les dossiers de candidature devront comporter :

- La fiche de candidature ci-jointe renseignée et signée,
- Une note de présentation de l'aménagement (20 p. maximum, format A4), reproductible (CD Rom), comportant un plan de situation et un plan d'ensemble. Deux coupes préciseront la topographie. Des graphiques et photographies mettront utilement en valeur les atouts de la réalisation.

Le dossier présentera :

- la problématique et les enjeux de l'opération,
- son articulation éventuelle dans une politique du paysage plus large (plan de paysage,...),
- les objectifs poursuivis en lien avec les orientations de la convention européenne du paysage et les moyens mis en oeuvre,
- la place de la concertation et de la participation du public,
- des éléments de coût (investissement, gestion),
- des éléments de bilan.

Après le contrôle de la recevabilité des dossiers, il sera demandé deux posters au format A 1 présentant :

- des représentations de l'état initial et du projet, nécessaires à la compréhension de l'opération,
- des photographies avant et après, légendées et localisées.

Article 3 : Jury

Le GRAND PRIX NATIONAL DU PAYSAGE est décerné par la ministre de l'écologie, du développement durable des transports et du logement sur proposition du jury, présidé par le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature. Le jury composé de membres désignés par le ministre, comprend notamment des personnalités qualifiées dans le domaine du paysage, françaises et européennes, des représentants de collectivités territoriales et d'organisations professionnelles.

Article 4 : Sélection

Seuls les dossiers complets, répondant aux conditions mentionnées à l'article 2 seront examinés par le jury.

Le jury attachera une égale importance aux réalisations, qu'elles soient de protection, de gestion ou d'aménagement des paysages. Les opérations liées à la planification spatiale (plan de paysage par exemple) seront prises en considération dès lors qu'au moins une réalisation, achevée depuis plus de trois ans, permettra d'en évaluer l'intérêt.

Pour désigner le lauréat, le jury établira sa décision à partir des critères suivants :

- L'adéquation de la réalisation par rapport aux objectifs formulés,
- Les principes de conception et de gestion dans une optique de développement durable,
- La préservation et la mise en valeur de la diversité des paysages,
- La qualité de la concertation,
- Le caractère exemplaire ou innovant de l'opération.

Le GRAND PRIX NATIONAL DU PAYSAGE sera décerné, conjointement, au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, et le cas échéant, à la ou aux associations qui ont contribué de manière significative au projet.

Le jury se réserve la possibilité de décerner une mention spéciale.

La remise du Prix par le ministre de l'écologie, du développement durable des transports et du logement sera accompagnée par la publication d'une plaquette bilingue.

Le lauréat du GRAND PRIX NATIONAL DU PAYSAGE sera présenté par la France au Prix du paysage du Conseil de l'Europe.

Article 5 : Engagement

La participation au GRAND PRIX NATIONAL DU PAYSAGE entraîne l'acceptation, sans réserve, du présent règlement ainsi que des décisions du jury.

Contact : Bureau des paysages et de la publicité

Qv2.Qv.Dhup.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr

MEDDTL – DGALN - Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages – Grande Arche
92055 La Défense cedex – Tél : 33 (0)1 40 81 21 22 - www.developpement-durable.gouv.fr